



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

Vannes, le 18 septembre 2017

affaire suivie par : Françoise Lemonnier

☎ : 02.56.63.74.77

courriel : francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr

Catherine Grandjean - inspecteur DREAL - UD56

☎ : 02.90.08.55.38

courriel : catherine.grandjean@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Carrière de « Lann » sur la commune de LAUZACH.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande d'autorisation environnementale – Examen préalable – compléments à apporter au dossier (régularité).

P.J. : Relevé des observations

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 27 juillet 2017 une demande d'autorisation environnementale pour la remise en état de la sablière de « Lann » à LAUZACH au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement
- de la loi sur l'eau et milieux aquatiques
- dérogation "espèces et habitats protégés"

Suite à l'examen de votre dossier sur le fond (examen de la régularité), conformément aux dispositions l'article R181-16 du code de l'environnement, je tiens à vous informer que les éléments de votre dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'installation, sur son site et dans son environnement.

Ainsi, le dossier tel que présenté, n'est pas complet et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Des compléments sont à apporter concernant la maîtrise foncière des terrains et la remise en état du site.

Je vous invite à m'adresser ces éléments, sous un délai de 4 mois à compter de l'envoi du présent courrier.

M. le directeur

Société Lafarge Granulats France

2 avenue du général de Gaulle

92140 CLAMART

Copie à :

- M. le maire - Les Fougerêts

- DREAL - UD 56

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, je vous informe que votre demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée.

Par ailleurs, compte tenu du fait que votre projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière au regard du risque géotechnique, je vous demande également une tierce expertise conformément à l'article L181-13 du code de l'environnement.

Si vous le jugez nécessaire, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation
Pour le DDTM et par délégation
La cheffe d'unité

Catherine Tonnerre

RELEVÉ DES INSUFFISANCES LES PLUS IMPORTANTES CONSTATÉES

➤ MAITRISE FONCIERE

"Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser."

- La société LAFARGE GRANULATS FRANCE (le demandeur) doit apporter les justifications de la maîtrise foncière des parcelles ZB 19, 76, 72 et 74 appartenant à la société LAFARGE GRANULATS OUEST.
- la société LAFARGE GRANULATS FRANCE doit apporter les justifications de la maîtrise foncière des parcelles ZB 14 et 17 appartenant à Monsieur SAILLE, le contrat ayant été établi avec la SRD et n'a pas été réactualisé.

➤ REMISE EN ETAT DU SITE

"Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation."

- Le dossier fait état d'une attestation de remise en état pour une parcelle ZB 8 ne faisant pas partie du projet. Il s'agit vraisemblablement de la parcelle ZB 5 dont l'attestation est manquante au dossier.

- La société LAFARGE GRANULATS OUEST doit également être consultée dans le cadre de la remise en état.

- Le maire de LAUZACH doit donner son avis sur la remise en état global du projet. Son avis ne doit pas se limiter aux parcelles ZB Chemin rural et ZB Ancienne VC n° 6, propriété de la mairie.

➤ TIERCE EXPERTISE

"Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières."

"Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci."

Compte tenu que le projet présente des dangers d'une importance particulière, une tierce expertise visant à une analyse critique de l'étude réalisée par la société GINGER CEBTP datée du 13 octobre 2016 sur la stabilité des fronts d'extraction (futur berge du plan d'eau) vous ait demandée.

Cette analyse critique doit s'attacher à vérifier :

- la pertinence des données générales de l'étude,
- la pertinence des investigations géotechniques et des résultats obtenus.

Cette analyse critique doit s'attacher également à valider l'étude de stabilité des talus et les confortements à prévoir en pieds de talus (forme hauteur...) et la quantité de déchets inertes nécessaires pour cette opération.